Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-071

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2020-06-15-003 - Arrêté d'autorisation d'utilisation des eaux du captage de la Guérinière sur la commune de Balazé en vue de la consommation humaine (15 pages) Page 3

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin /

35-2020-06-15-002 - SKM_36720061610350 (9 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-03-10-008 - Accord tacite autorisant le transfert d'une biscuite à l'enseigne KERLANN à BAIN-DE-BRETAGNE (1 page) Page 29

35-2020-06-04-006 - Accord tacite pour la création de 4 cellules commerciales à SAINT MALO (1 page) Page 31

35-2020-06-08-006 - Avis de la CDAC du 4 juin 2020 concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de 2 cellules commerciales à MELESSE (4 pages) Page 33

Direction interrégionale des services pénitentiares /

35-2020-06-16-001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 16 juin 2020 à Mr GUILLON (1 page) Page 38

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-06-19-004 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux (1 page) Page 40

35-2020-06-19-003 - Arrêté portant autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux (2 pages) Page 42

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-06-19-001 - Arrête interpréfectoral du 19 juin 2020 transformant le Syndicat de Bassin Versant Vilaine Amont – Chevré en Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont. (9 pages) Page 45

35-2020-06-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la station d'epuration de montgazon (sisem) (4 pages) Page 55

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens

35-2020-06-17-001 - Arrêté portant composition nominative CLAS 35 (3 pages) Page 60

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-06-15-003

Arrêté d'autorisation d'utilisation des eaux du captage de la Guérinière sur la commune de Balazé en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL)

Captage de la Guérinière sur la commune de BALAZE

Autorisation d'utilisation des eaux du captage de la Guérinière en vue de la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1982 autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le captage de la Guérinière et instaurant les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le site de captage d'eau potable de la Guérinière sur la commune de BALAZE ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts-de-Vilaine du 08 janvier 2013 approuvant le dossier portant sur la demande d'actualisation d'autorisation de prélèvements

dans le milieu naturel, la régularisation de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique du captage de la Guérinière et des périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 mai 2018 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les rapports et conclusions de la commissaire enquêtrice émis le 30 juillet 2019 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 28 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 30 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte des eaux de la valière (SYMEVAL) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de madame la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le syndicat mixte des eaux de la valière (SYMEVAL) est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la Guérinière (commune de BALAZE) dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de production d'eau potable située sur le même site.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte des eaux de la valière :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de la Guérinière en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

2°) la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 3 – Définition des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau potable de la Guérinière pour un débit journalier maximum de 290 m^3 du 1/06 au 30/10 et de 360 m^3 le reste de l'année et un volume maximal annuel de 119 000 m^3.

Le plan parcellaire et le plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant en annexe 1 du présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 – Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du site du captage de la Guérinière.

Ouvrage	Forage
Coordonnées Lambert 93	X : 391 382 m Y : 6 797 090 m Z : 118
Code BSS	BSS000XTKD (03184X0001/P)
Référence cadastrale de l'ouvrage	Section ZD, parcelle n°50 Lieu-dit la Guérinière Commune de BALAZE
Référence cadastrale du PPI	Section ZD, parcelles n°50 et 21 (pour partie) Lieu-dit la Guérinière Commune de BALAZE
Surface	3 200 m^2

Le périmètre de protection immédiate abrite le captage et la station de traitement. Il est clos et propriété du syndicat mixte des eaux de la valière.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection immédiate devra être remplacée par une clôture en grillage de 2 m de hauteur sur l'ensemble de la parcelle de préférence en panneaux rigides ou grillage à maille soudée. La clôture devra être entretenue régulièrement et réparée à chaque fois qu'une dégradation de son efficacité est constatée.

Toute activité y est interdite, en dehors de celles liées à l'exploitation du captage, à son entretien et à celui du périmètre et à la production d'eau potable.

L'usage de produits phytosanitaires y est interdit ; l'entretien se fera exclusivement par des moyens mécaniques.

Le caniveau situé à l'amont du périmètre devra être repris.

Article 5 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de la Guérinière est situé sur les communes de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 72,1 hectares, est divisé en un secteur sensible (30,5 ha) et un secteur complémentaire (41,6 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les articles 5-1 et 5-2 s'appliquent à tous).

Article 5-1 : Activités agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Bâtiments		
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
Stockages		
Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
Stockages au champ de produits fertilisant (fumier, compost)	INTERDITS	INTERDITS Exceptions : Stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage
Elevages		
Elevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
Pâturage (conditions)	INTERDIT du 1er novembre au 1er mars	AUTORISE toute l'année
	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal	
Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible	AUTORISE Sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.
Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
Fertilisation azotée		
Epandage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins, ...)	AUTORISE Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur	
		Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont interdits après le 15 avril.
Epandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles...)	INTERDIT	AUTORISE Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Epandage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux…)	AUTORISE Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur	
Epandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
Cultures		
Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISEE Sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible)
Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISEE
Produits phytosanitaires		
Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,…) est interdite en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	
Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE Exception : Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risques réalisé selon le protocole régional. A défaut de diagnostic des parcelles à risque, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. L'utilisation, sur maïs et céréales, des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1 000 g de produit/ha/an.

Article 5-2 : Activités non-agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
	Points d'eau	
Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE, y compris en remplacement d'ouvrages existants. Exception : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable	
Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Les forages existants sont sécurisés par : • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat, • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure	
Comblement de puits et forages	Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé)	
Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	INTERDITE Exception : - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies - les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires	
	Boisements	
Suppression de l'état boisé	INTERDITE L'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme des communes de Montautour, Balazé et Chatillon-en-Vendelais	
Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible) Exception : Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve : - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) - d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
	Excavations	
Création et extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Excavations permanentes de moins d'1,5 m de profondeur	AUTORISEES Exceptions : Excavations dans les bassins tertiaires	
Excavations permanentes de plus d'1,5 m de profondeur	INTERDITES Exceptions : les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation)	INTERDITES
Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITES	AUTORISES SOUS CONDITIONS : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
Créations de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	AUTORISEES SOUS CONDITIONS: - Toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainance des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées) - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.	AUTORISEES SOUS CONDITIONS: - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.
Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est interdit sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
	Terrassements, remblaiements et dépôts	
Remblaiements	INTERDITS Exceptions : - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels	AUTORISES SOUS CONDITIONS : - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple)

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des zones humides	INTERDITS Exception : les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage	
Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Aménagement de l'espace		
Aménagements d'aires pour la pratique de sports mécaniques	INTERDITS	
Créations ou modifications des voies de communication	INTERDITES Exception : celles qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage	INTERDITES Exceptions : - celles qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
Implantations d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	INTERDITES Exceptions : les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable	
Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	AUTORISES SOUS CONDITIONS Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.	
Bâtiments		
Nouvelles constructions	INTERDITES Exceptions : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau	INTERDITES : Exceptions : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
Extensions ou rénovations	AUTORISEES SOUS CONDITIONS : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
Changement d'affectation des bâtiments existants	AUTORISE SOUS CONDITIONS : Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
Assainissement non collectif	Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé. Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...). Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié. Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.	
Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)	
Bassins de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires)	
Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES	
Produits phytosanitaires		
Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITES Exception : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés	
Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDIT y compris pour la préparation du sol.	
Biocides		
Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures	
Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés pour l'entretien des murs et des toitures.	
Travaux de construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés dans les enduits destinés aux murs extérieurs.	

Article 6 – Autres dispositions

Toutes mesures doivent être prises pour que les maires de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR, le président du SYMEVAL et l'ARS Bretagne soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 7 – Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux à effectuer et de la mise en herbe des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée sensible qui sont à réaliser dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 – Filière de traitement

L'eau prélevée au niveau du puits est dirigée vers l'usine de potabilisation de la Guérinière située sur le même site.
La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 400 m^3/j (20 m^3/h).

Une modification de la filière de potabilisation sera réalisée dans un délai de 1 an afin de respecter la référence de qualité et produire une eau à l'équilibre calco-carbonique.

Cette nouvelle filière de potabilisation comprend les étapes suivantes, détaillées dans le synoptique annexé au présent arrêté :

- Dégazage de l'eau brute par cascade
- Filtration et reminéralisation sur 4 filtres de carbonate de calcium
- Désinfection par injection d'eau de javel

Les matériaux employés ainsi que les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions des articles R 1321-48 et R 1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés sur les ouvrages du captage ainsi qu'entre chaque étape de la filière de traitement.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Article 9 – Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le SYMEVAL.

Article 10 – Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 9, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1982 déclarant d'utilité publique le captage de la Guérinière et instaurant des périmètres de protection autour de ce puits est abrogé.

Article 12 – Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1 :** Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2 :** Synoptique de la filière de traitement

Article 13 – Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais du SYMEVAL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le SYMEVAL devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 – Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de la Guérinière seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L151-43, L153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 17 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 18 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes
- au syndicat mixte de gestion d'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte des eaux de la valière (SYMEVAL), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 15 JUIN 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Annexe 2 : Synoptique de la filière de traitement

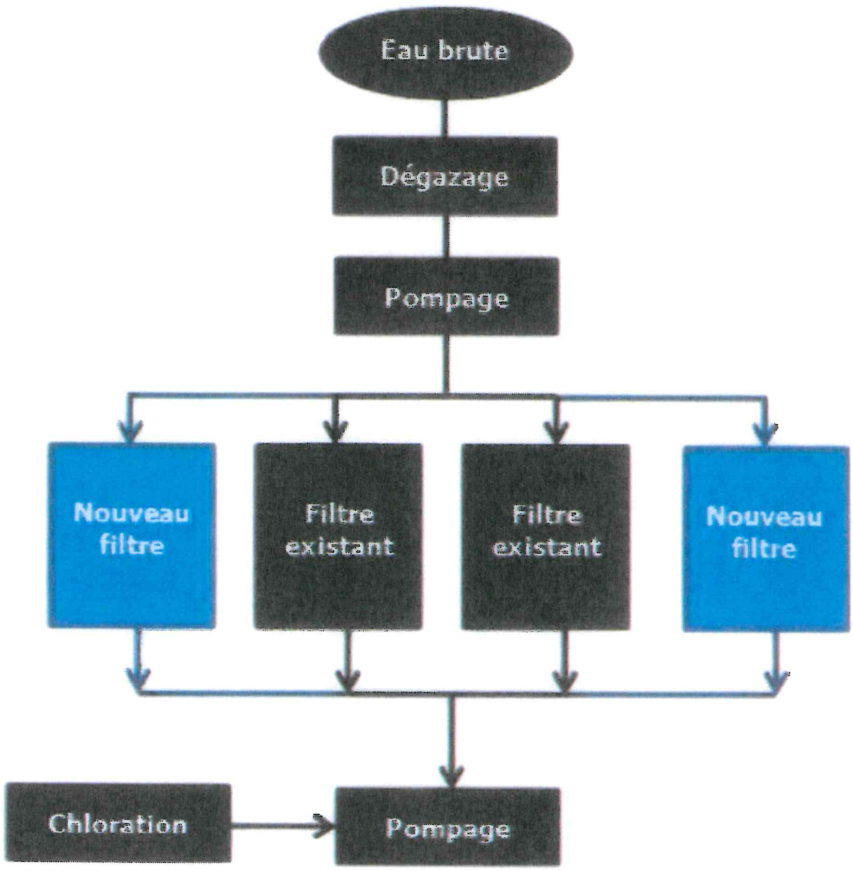

Ne pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 2020

Rennes, le 15 JUIN 2020
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

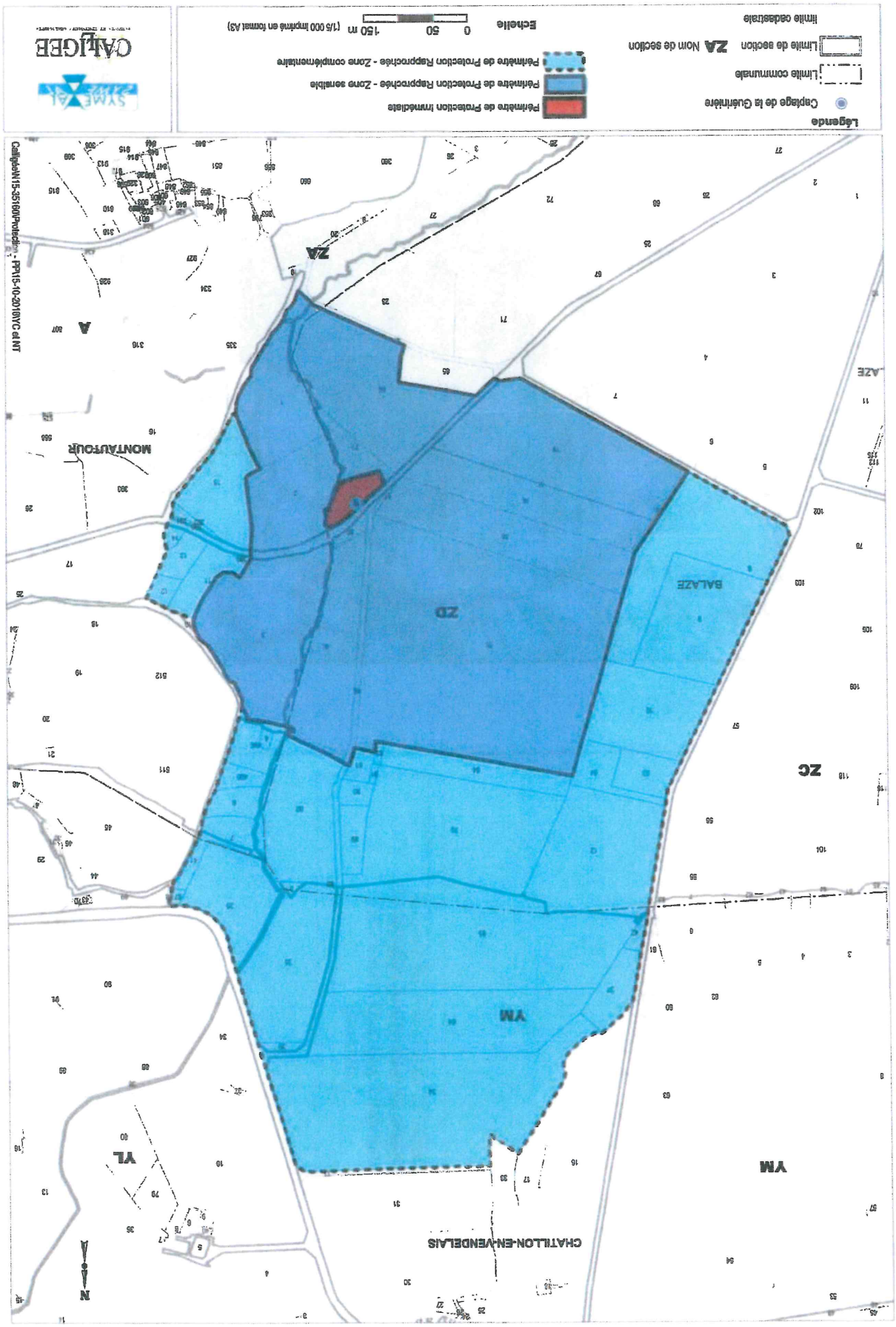

Périmètres de protection du captage de la Guérinière

Captage de la Guérinière

SYMEVAL
Commune de Balazé

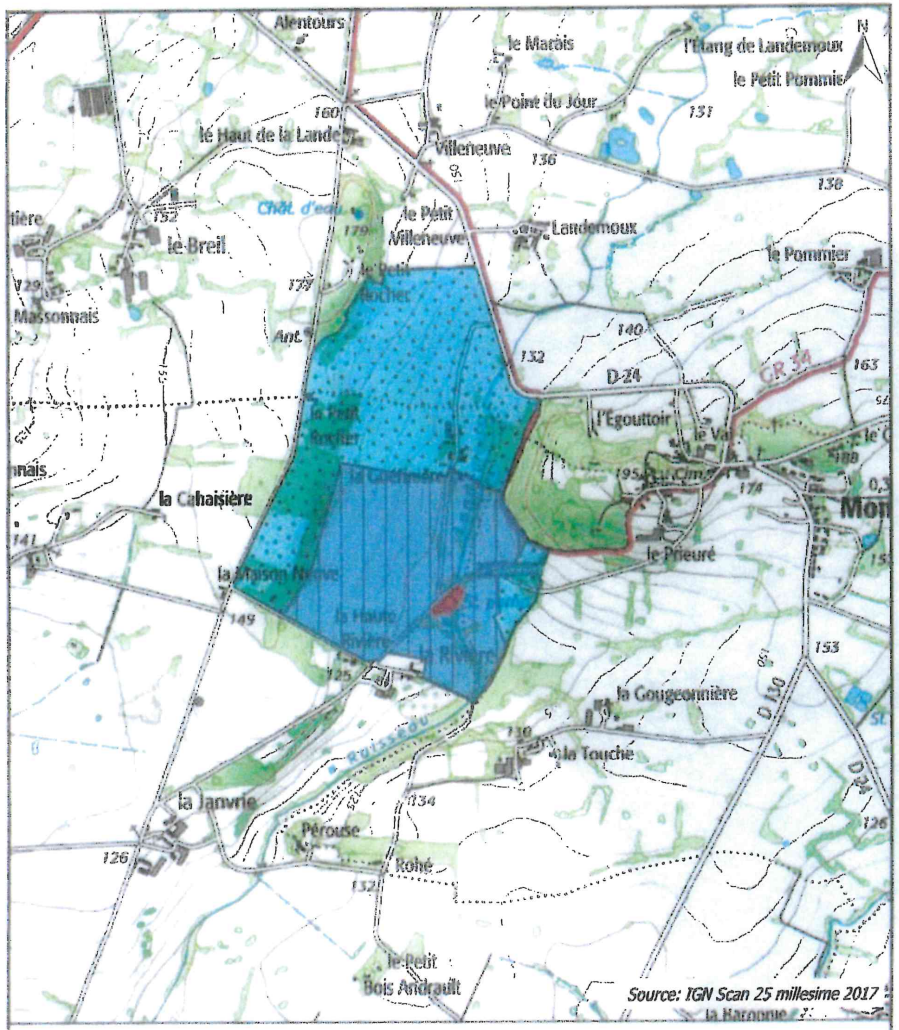

Projet d'arrêté préfectoral

Légende

- ouvrage de prélèvement d'eau potable
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché sensible
- Périmètre de protection rapproché complémentaire

Echelle 1: 13 000

0 250 500 m

Syndicat Mixte des Eaux de la Valière
15 boulevard Denis Papin
35500 VITRE

Annexe 1 :
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 2020

Rennes le 15 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin

35-2020-06-15-002

SKM_36720061610350

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	sources: Code de procédure pénale	adjoint au directeur	directeurs adjoints	chef de détention	adjoint au chef de détention	officiers pénitentiaires	majors & premiers surveillants	attachés d'administration
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				

Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (mandat ou virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ; D 408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)		X	X	X	X	X	X	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X	X					X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 15 Juin 2020
Le Directeur

Thierry GUILBERT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame CASADO TORRES Paloma, adjointe au directeur, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur HAMDAOUI Dorian, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BIDON Régine, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aurore TEXIER – Chef de détention – Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, Adjointe au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Régis SAUVEE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Ismaël BENAÏCHA, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michaël SAUVET, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent BOINIER, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christine FROMONT, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jonathan SCHRECK, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire*, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle LE BOURHIS, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maximillan MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Gaëlle MEHU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Valérie FEREOL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karine COUSTANS, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Joëlle COCAULT, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sandrine KANCEL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Claudine COADOU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karima KHERROUBI, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe BOSCHEL , premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bruno FEREOL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane FERREIRA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric TOXE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Didier GORJUP, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 15 juin 2020

Le Directeur,

Thierry GUILBERT

Centre Pénitentiaire des Hommes Rennes - Vezin

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-03-10-008

Accord tacite autorisant le transfert d'une biscuite à l'enseigne KERLANN à BAIN-DE-BRETAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

Secrétariat CDAC

Affaire suivie par
Chantal DESOIZE-LECOMTE : 02 90 02 33 39

ddtm-cdac35@ille-et-vilaine.gouv.fr

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 10 janvier 2020 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le **n° 1320** la demande d'avis concernant le PC 03501217W0005M01 accompagnée du dossier AEC pour

- transfert d'une biscuiterie à l'enseigne KERLANN d'une surface de vente de 272 m² dans un bâtiment existant situé 10 rue de la Seine à Bain-de-Bretagne.

Cette demande a été déposée le 3 janvier 2020 par la SCI les Sapins, en qualité de propriétaire, dont le siège social se situe 1 avenue Jean-Baptiste Lelièvre 35600 REDON représentée M. Frédéric GUICHARD en sa qualité de Président afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de cette création.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis est devenu tacite favorable le **10 mars 2020**.

Le Sous-Préfet de
Redon

Jacques RANCHERE

ADRESSE POSTALE : Le Morgat 12, rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 Rennes cedex 9
Tel : 02 90 02 32 00

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-04-006

Accord tacite pour la création de 4 cellules commerciales à SAINT MALO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

Secrétariat CDAC

Affaire suivie par
Chantal DESOIZE-LECOMTE : 02 90 02 33 39

ddtm-cdac35@ille-et-vilaine.gouv.fr

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 25 novembre 2020 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le **n° 1315** la demande d'avis concernant le PC 03528819A0197 accompagnée du dossier AEC pour

- création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente de 1410 m² situé sur le terrain cadastré CH 57-58-86-220-224 à la Flaudais à Saint-Malo

Cette demande a été déposée le 25 novembre 2020 et complétée le 23 janvier 2020 par la SCI Patton-Madeleine dont le siège social se situe avenue du Général de Gaulle – centre commercial La Madeleine à Saint-Malo représentée par M. Philippe BESSEC afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de cette création.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis est devenu tacite favorable le **4 juin 2020.**

Le Sous-Préfet de
Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

ADRESSE POSTALE : Le Morgat 12, rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 Rennes cedex 9
Tel : 02 90 02 32 00

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-08-006

Avis de la CDAC du 4 juin 2020 concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de 2 cellules commerciales à MELESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par M. Eric Peltier
02 90 02 33.28
ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du
4 Juin 2020

commune de MELESSE

AVIS N° 1317

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2018 et du 3 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du 4 juin 2020 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1317 ;

Vu le PC n° 035 173 19 U 0057 accompagné du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 10 janvier 2020 sous le n°**1317** et complété le 27 janvier 2020, présenté par la SCI LA TORTE agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social se situe à la Talmousière à Montgermont, représentée par Monsieur Arnaud LAPIE, gérant, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir un ensemble commercial par la création de 2 cellules commerciales aux enseignes « le dernier comptoir » et « le dernier comptoir évènements d'une surface de vente de 736 m² situé lieu-dit « la Ruelle » à la Torte à Melesse, sur la parcelle cadastrée AD n° 126 :

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de juin 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 juin 2020 ;
CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec le SCoT du Pays de Rennes dans la mesure où il ne répond pas aux dispositions du SCoT sur ce secteur (ZA Confort Land) identifié comme un secteur en mutation. Ainsi le projet ne permet pas au secteur de muter vers des fonctions diversifiées (habitat, activités, équipements, loisirs…) ; il répond à des besoins occasionnels et exceptionnels et non pas aux besoins des nouvelles populations du secteur ; il s'accompagne de la création de 8 places de stationnement alors que les projets ne doivent pas prévoir de nouveaux parcs de stationnements dédiés ; il se traduit enfin par une extension conséquente de la surface de vente de l'ensemble commercial auquel il appartient alors que le SCoT ne prévoit que des extensions limitées.

CONSIDERANT que le projet n'est pas desservi de manière satisfaisante par les transports collectifs, les pistes cyclables et les voies piétonnes;

CONSIDERANT que le projet ne dispose d'aucun dispositif de production d'énergie renouvelable;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet n'est pas suffisamment étudiée;

CONSIDERANTque le projet ne prend pas en compte les dispositions de l'article R 111-14-3-2 du code de l'urbanisme relatives aux places de stationnement pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides pour les bâtiments neufs constituant un ensemble commercial.

En conséquence la commission émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LA TORTE agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social se situe à la Talmousière à Montgermont, représentée par Monsieur Arnaud LAPIE, gérant, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir un ensemble commercial par la création de 2 cellules commerciales aux enseignes « le dernier comptoir » et « le dernier comptoir évènements d'une surface de vente de 736 m² situé lieu-dit « la Ruelle » à la Torte à Melesse.

3 votes POUR :
M. Claude JAOUEN, maire de Melesse
M. Gérard BAZIN, représentant le président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le président du conseil départemental

2 votes CONTRE :
M. André CROCQ, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation

2 abstentions :
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifée en matière d'aménagement du territoire
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction interrégionale des services pénitentiares

35-2020-06-16-001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 16 juin 2020 à Mr GUILLON

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 16 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUILLON en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de SAINT-MALO à compter du 1er juillet 2020

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 mai 2020 portant mutation de Monsieur Arnaud GUILLON à compter du 1er juillet 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mai 2018 de mutation de Monsieur Noureddine ABDELKADER à compter du 9 juillet 2018 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Saint-Malo, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Saint-Malo, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Noureddine ABDELKADER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 juin 2020

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES * RENNES *

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-19-004

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ
Portant abrogation d'autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu la demande du 11 octobre 2019, formulée par le directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes d'autoriser trois nouvelles ambulances immatriculées FH-337-NG, FH-401-NG et FH-421-NG, à être équipées par l'arrêté préfectoral n°35-2020-01-06-002 du 6 janvier 2020 ;
Vu la demande du 10 avril 2020, formulée par le directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes d'autoriser deux nouvelles ambulances immatriculées DV-525-LL et EA-315-KK, à être équipées par l'arrêté préfectoral n°35-2020-04-27-003 du 27 avril 2020, en remplacement des deux véhicules immatriculés FH-337-NG et FH-421-NG autorisés dans l'arrêté n°35-2020-01-06-002 du 6 janvier 2020 ;
Vu la demande du 15 juin 2020, formulée par le directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes d'equiper une nouvelle ambulance DZ-488-AC en lieu et place du véhicule FH-401-NG autorisés dans l'arrêté n°35-2020-01-06-002 du 6 janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté n°35-2020-01-06-002 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame la directrice générale du CHU de Rennes et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Pour la Préfète,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https:/www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-19-003

Arrêté portant autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ

Portant autorisation temporaire d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'avis de l'ARS Bretagne du 15 juin 2020 ;
Vu la demande formulée le 15 juin 2020 par le Directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes en vue d'équiper l'ambulance DZ-488-AC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'équiper l'ambulance du CHU, immatriculée DZ-488-AC est accordée au CHU de Rennes jusqu'au 9 juillet 2020.

Article 2 : Les dispositifs sonores et lumineux spéciaux doivent être conformes à un type agréé.

Article 3 : Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'intervention urgente et secours à personnes, les dispositifs lumineux spéciaux devront être de catégorie B.

Article 3 : La directrice de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Générale du CHU de Rennes et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,
Elise DABOUIS

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https:/www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ
Portant abrogation d'autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu la demande du 11 octobre 2019, formulée par le directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes d'autoriser trois nouvelles ambulances immatriculées FH-337-NG, FH-401-NG et FH-421-NG, à être équipées par l'arrêté préfectoral n°35-2020-01-06-002 du 6 janvier 2020 ;
Vu la demande du 10 avril 2020, formulée par le directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes d'autoriser deux nouvelles ambulances immatriculées DV-525-LL et EA-315-KK, à être équipées par l'arrêté préfectoral n°35-2020-04-27-003 du 27 avril 2020, en remplacement des deux véhicules immatriculés FH-337-NG et FH-421-NG autorisés dans l'arrêté n°35-2020-01-06-002 du 6 janvier 2020 ;
Vu la demande du 15 juin 2020, formulée par le directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes d'equiper une nouvelle ambulance DZ-488-AC en lieu et place du véhicule FH-401-NG autorisés dans l'arrêté n°35-2020-01-06-002 du 6 janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté n°35-2020-01-06-002 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame la directrice générale du CHU de Rennes et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https:/www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ile-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-19-001

Arrête interpréfectoral du 19 juin 2020 transformant le Syndicat de Bassin Versant Vilaine Amont – Chevré en Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrête interpréfectoral n°35-2020-06-19-001
du 19 juin 2020
transformant le Syndicat de Bassin Versant Vilaine Amont – Chevré
en
Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

VU les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré, modifié ;

VU la délibération du syndicat du bassin versant Vilaine Amont - Chevré du 17 décembre 2019 se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat du bassin versant Vilaine Amont - Chevré ;

Pays de Châteaugiron Communauté	16 janvier 2020
Communauté de communes de l'Ernée	27 janvier 2020
Laval Agglomération	3 février 2020
Vitré Communauté	21 février 2020
Liffré Cormier Communauté	9 mars 2020
Rennes Métropole	/

VU la lettre de Rennes Métropole du 4 mars 2020 accusant réception de la délibération du 17 décembre précitée ;

Considérant qu'à défaut de délibération Rennes Métropole dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat du bassin versant Vilaine Amont - Chevré du 30 décembre 2019, l'avis de Rennes Métropole est réputé favorable;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Dénomination – Composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

Ce syndicat est issu de la transformation du syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré

Le **syndicat mixte** de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est constitué des collectivités ci-après:

- **la communauté de communes de « LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE»** en représentation-substitution de ses communes (La Bouxière, Dourdain, Liffré, Livre-sur-Changeon)

- **la communauté de communes de « PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE »** en représentation-substitution de ses communes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)

- **la métropole de « RENNES METROPOLE »** en représentation-substitution de ses communes (Acigne et Brécé)

- **la communauté de communes de « VITRE COMMUNAUTE »** en représentation-substitution de ses communes (Argentre du Plessis, Bais, Balaze, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle Erbée, Chateaubourg, Chatillon-en-Vendelais, Cornille, Domagne, Domalain, Erbée, Etrelles, Genne-sur-Seiche, Landavran, Louvigne de Bais, Marpire, Mece, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Perouse, Le Pertre, Poce-les-Bois, Prince, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint M'Hervé, Taillis, Torce, Val d'Ize, Vitré)

- **la communauté d'agglomération de « LAVAL AGGLOMERATION »** en représentation-substitution de ses communes (Le Bourgneuf-la-Foret, Bourgon, Launay-Villiers, Saint-Pierre-la-Cour)

- **la communauté de communes de « L'ERNEE »** en représentation-substitution de ses communes (La Croixville, Juvigne, Saint-Pierre-des-Landes)

Les modifications qui interviendraient dans la composition des membres du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré feront l'objet des procédures de modification des dispositions statutaires rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI.

Article 2 – Périmètre, durée et siège

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du comité syndical et délibérations de toutes les collectivités adhérentes.
Son siège social est fixé à : Maison des Associations – Rue des Ecoles – 35450 VAL D'IZE. Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et des EPCI adhérents, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L 5211-20 du Code Général Des Collectivités Territoriales.
Le périmètre du bassin versant du syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont figure en annexe .

Article 3 - Objet du Syndicat

Sans préjudice des obligations incombant aux riverains des cours d'eau non domaniaux, le Syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir un ensemble d'actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré. Ces actions doivent notamment contribuer, en concertation avec les usagers concernés, à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant.
Le Syndicat entreprendra dans ce cadre les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il réalisera pour cela les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à la préservation, à l'aménagement, à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat assurera la coordination et l'animation des actions sur ce territoire afin de garantir la cohérence des différents projets.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 4 - Compétences du Syndicat

Les actions du Syndicat, et leur animation, entrent dans le champ de la compétence **GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »**, créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, défini par les items suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

4.1 – Les compétences socles

Le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : il peut s'agit d'aménagements nécessaires à la préservation, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ; ainsi que les études d'aménagement à l'échelle du périmètre du bassin versant.

- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou plan d'eau (item 2° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), y compris leurs accès pour contribuer à leur bon état ou bon potentiel écologique. L'entretien étant étendu dans le cadre de programmation pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement ; à l'exclusion des travaux d'entretien régulier tels que définis à l'article L.214-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ; ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement, imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opération d'aménagements, pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques

- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ; ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), visant notamment :
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
  > Leurs caractères hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne)
  > La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments, en particulier sur les cours d'eau classées au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement)
- la restauration des zones humides identifiées dans les programmes d'actions concernés

Cette mission s'étend 'à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaires d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opération d'aménagements, pour compenser les éventuels incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques

• La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : par le portage d'étude et de travaux en lien avec la lutte contre les pollutions des milieux aquatiques ainsi que la conduite d'actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrains (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires, etc.), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques

• La mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

La mise en œuvre des ses actions sera assurée par l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) : animation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau, animation et la coordination des contrats territoriaux de bassin versant, tout conseil que pourra apporter le Syndicat en lien avec les milieux aquatiques et les problématiques associées aux différentes thématiques du syndicat aux communes ou particuliers du bassin versant.

4.2 – Les compétences à la carte

Le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont peut exercer pour les EPCI membres ou communes membres des compétences facultatives dites « à la carte ».

• La mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et préservation du bocage dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols du bassin versant, à l'exclusion des missions de gestions des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 et CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont auquel en informe les membres. La délibération décidant de la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

4.3 – Le Syndicat n'a par ailleurs pas compétence :

- en matière d'assainissement collectif ou individuel,
- en matière d'adduction d'eau potable.
- pour la gestion des barrages (Haute Vilaine, Cantache, Valière)
- en matière de lutte contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Note : *Les études, aménagements et d'autres actions d'intérêt global pour le bassin versant, mentionnées ci-dessus, sont assurées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Celui-ci pourra toutefois mettre en place tout partenariat utile à leur réalisation. Les actions mentionnées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive, et seul le Comité Syndical est compétent pour statuer sur ce qui relève de l'intérêt syndical et présente un intérêt global pour le bassin versant, ou à défaut un intérêt local.*

Pour les actions d'intérêt local, le Syndicat pourra, dans un souci de cohérence au niveau du bassin versant, assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la collectivité ou de l'établissement demandeur, notamment pour la protection d'aire l'alimentation de captages. Une convention conclue entre les parties réglera les modalités et conditions financières d'intervention du Syndicat.
Dans tous les cas, ces travaux ou aménagements locaux relèveront d'un intérêt général pour le territoire et la cohérence à l'échelle du bassin versant sera respectée.

Article 5 – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de service pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.
Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandant qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 6 – Coopération

Le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupement de collectivités ou syndicat, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur le territoire dans la mesure où cette coopération ne nuit pas au bon fonctionnement du services et des missions du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

Article 7 - Organisation et fonctionnement du Syndicat

7.1 - le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité appelé « Comité Syndical » constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblés délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentants calculé en fonction du poids de la surface de l'EPCI sur la surface totale du bassin et en fonction du poids de la population de l'EPCI DGF proratisée dans le bassin versant, selon la clé de répartition 50%/50% comme suit. L'EPCI majoritaire est limité à 50%-1 du nombre de siège total. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaire.
La répartition entre les EPCI membres se fait comme suit :

EPCI	Nombre Délégués titulaires	Nombre Délégués suppléants
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE	2	2
LAVAL AGGLOMERATION	1	1
LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	3	3
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	2	2
RENNES METROPOLE	2	2
VITRE COMMUNAUTE	9	9

Le Comité Syndical se réuni au moins une fois par semestre.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont, ce qui inclut notamment :

- budgets, comptes emprunts et acceptation de dons et legs
- répartition des charges entre membres
- validation des programmes pluriannuels de type contrats territoriaux de bassin versant
- bilans et évaluation annules et pluriannuels nécessaires
- effectifs et statuts du personnel
- commande publique
- transfert du siège
- représentation du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont auprès des partenaires, etc.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SYRAVA, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les déléguées représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.
Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.
Il élabore son règlement intérieur.

7.2 - le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents (nombre librement déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite de 20% de son effectif).

Le Président et le (ou les) vice-président(s) forment le Bureau Syndical, avec éventuellement, un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical désignés par ce dernier.
Le Président est chargé conformément aux dispositions de l'article I. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.
Le Président nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

7.3 - Comité de pilotage, commissions et groupe de travail

Le Comité Syndical pourra créer un comité consultatif, dit « Comité de pilotage », au sein duquel siègeront des représentants des usagers, des associations et des administrations concernées par l'objet du Syndicat. La composition de ce comité consultatif, qui se réunira au moins une fois par an, sera arrêtée par le comité syndical et il sera présidé par le président du Syndicat.

Le Comité Syndical pourra en outre créer, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales toute commission et tout groupe de travail technique pour le suivi d'études, d'actions ou de questions particulières.

7.4 - Les services du Syndicat

Le Syndicat pourra créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution des ses missions.

Article 8- Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Vitré.

Le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

Article 9 - Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les subventions reçues de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des Régions, des Départements, des fonds européens, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de Fédérations et associations privées,
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation spécifique de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, suivant les termes des conventions passées à cet effet avec les communes demanderesses,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains,
- la participation des collectivités adhérentes.

La participation des EPCI adhérents pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant (voir article 3.1) sera calculée en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant.

Concernant les missions « à la carte », la participation sera proratisée en fonctions des compétences prises par la collectivité.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du Comité Syndical. Pour certaines actions particulières et ponctuelles cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au Comité Syndical.
Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt local, communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le montant à recouvrer annuellement auprès des collectivités adhérentes est arrêté par le Comité Syndical, sous la forme d'un montant par habitant du bassin versant. Le Syndicat se réserve le droit d'appliquer un taux d'augmentation lors du vote de la participation financière des collectivités chaque année.

Le Syndicat pourra réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnel du Syndicat.

Article 10 - Modifications des statuts du Syndicat

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Adhésion-Retrait de membres

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre à la majorité qualifiée

Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L.5211-18 du CGCT.

Article 12 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territorial.

Article 13 - Le document visé à l'article 2 ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Article 14 - L'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 15 - Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré et de Mayenne, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont - Chevré, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne.

Rennes le, 19 JUIN 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Pour Le Préfet de la Mayenne
et par délégation
Le secrétaire général

Richard MIR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
L'ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL
n° 35-2019-06-19-001 du 19 JUIN 2020
transformant le Syndicat de bassin versant Vilaine Amont – Chevré
en
Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

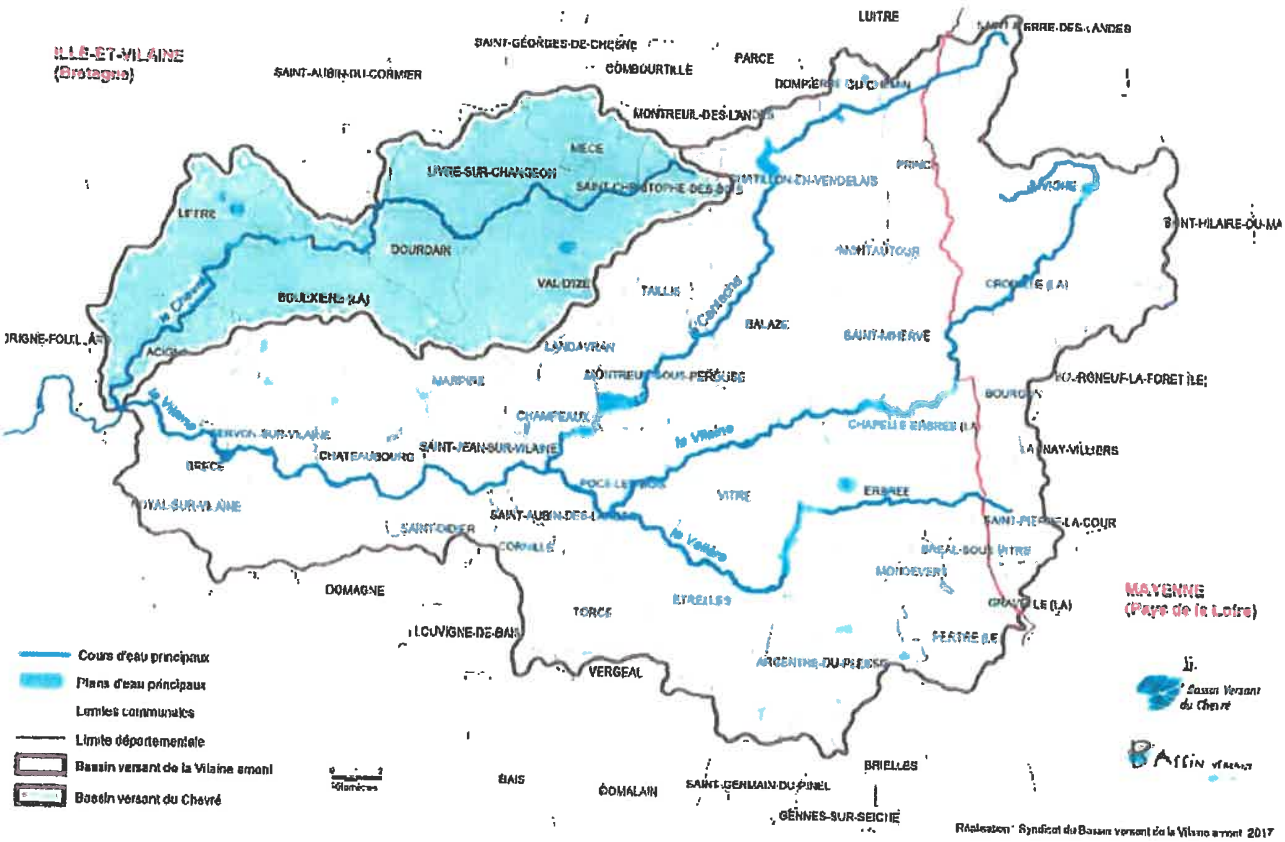

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-06-19-001 du 19 JUIN 2020
transformant le Syndicat de bassin versant Vilaine Amont – Chevré en
Syndicat de bassin versant des Rivières de la Vilaine Amont.

Pour la Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation
Le secrétaire général

Richard MIR

9/9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-19-002

Arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la station d'epuration de montgazon (sisem)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 35-2020-06-19-002
du 19 juin 2020
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon (SISEM)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 autorisant création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon » (SISEM), modifié ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon (SISEM) du 10 mars 2020 dans laquelle le comité syndical se prononce favorablement sur la modification des articles 5 et 6 de ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon (SISEM) se prononçant favorablement sur la modification des articles 5 et 6 des statuts :

Domloup

Chateaugiron

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon » modifié, sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par chacun des conseils municipaux des communes membres.
Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes déléguées de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail, crées en application de l'article L 2113-10 sont représentées au sein du Comité Syndical, par le maire délégué ou le cas échéant par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée avec voix consultative

Article 6 :

Le bureau est composé du président, d'un nombre de vice-présidents fixé par le Comité Syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 2122-4 CGCT. »

ARTICLE 2: Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE -3
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Châteaugiron, Domloup, le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes le, 19 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°35-2020-06-19-002
du 19 juin 2020
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon (SISEM)

STATUTS
du Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon (SISEM)

« **Article 1er** -
Le syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon » (SISEM), créé le 15 décembre 1998, est constitué des communes de Châteaugiron, et Domloup.

Article 2 - Objet du syndicat :
Le syndicat a pour objet de mener et financer la construction, les extensions et la gestion d'une station intercommunale d'épuration des eaux usées, y compris les mises aux normes d'hygiène et de sécurité rendues obligatoires par les lois et règlements, ainsi que la construction et la gestion des réseaux de transferts entre les anciennes stations des deux communes et la future station intercommunale. Sont exclus les réseaux de collecte des eaux usées des communes ;

Article 3 - Siège :
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Domloup, allée de l'étang à Domloup.

Article 4 : - Durée :
Le syndicat est institué pour une durée limitée à celle de son objet.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par chacun des conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes déléguées de Châteaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail, crées en application de l'article L 2113-10 sont représentées au sein du Comité Syndical, par le maire délégué ou le cas échéant par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée avec voix consultative

Article 6 :

Le bureau est composé du président, d'un nombre de vice-présidents fixé par le Comité Syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 2122-4 CGCT.

Article 7 - Trésorier :
Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable de la trésorerie de Châteaugiron.

Article 8 - Secrétariat administratif :
Le secrétariat administratif du syndicat sera assuré conjointement par le secrétaire général et un agent administratif de la mairie de Domloup.

Article 9 - Ressources du syndicat :
Les ressources comprendront :
- La contribution des communes adhérentes, qui sera fixée par délibération du comité,
- Les subventions de l'État, de la région, du département, et des communes ou de toute autre personne publique ou privée intervenant dans le domaine de compétence du syndicat,
- Le produit des emprunts et éventuellement les autres produits financiers,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes reçues de toute personne publique ou privée en échange d'un service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-06-19-002
du 19 JUIN 2020
portant modification des statuts Syndicat Intercommunal de la Station d'Epuration de Montgazon (SISEM)

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-06-17-001

Arrêté portant composition nominative CLAS 35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture de l'Ille-et-Vilaine

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Bureau de l'action sociale

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE L'ILLE-et-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE DE L'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n°411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur , pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Ille-et-Vilaine ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité du SGAMI Ouest placé auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone Ouest qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de service central de réseau de la Direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections relative au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région de Gendarmerie de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille et Vilaine ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat UNSA FASMI – SNIPAT, par courrier du 12 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants des principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

Pour le syndicat Alliance - CFE-CGC :

Membres titulaires	- M. Yvonnick COR – CSP Fougères - M. Frédéric GALLET – CSP Rennes - Mme Emmanuelle LAURENS – DDSP 35 - M. Laurent WEISS – CSP Rennes - M. Laurent RESNAYS – DCRFPN/ DZRFPN/ ENP Saint-Malo
Membres suppléants	- M. Bruno GUILLARD – CSP Rennes - Mme Séverine GUISLAIN – CSP Rennes - M. Christophe GUIDAL – CSP Rennes – SIAP - BADR - M. Philippe LE PETILLON – DCRFPN/ DZRFPN/ ENP Saint-Malo - Mme Céline GUILLAUME – DZPAF Ouest/ SPAF Saint-Malo

Pour le syndicat CFDT :

Membres titulaires	- M. Vincent VILARD – DZPAF Rennes - M. Pascal GAUTIER – SGAMI Rennes - Mme Sophie BAYEUX – CSP Saint Malo
Membres suppléants	- M. Frédéric AKDHAR – DZPAF Ouest - Mme Brigitte BERREE – Préfecture - Jean-François ANNEE – DZPAF Ouest BCF

Pour le Syndicat FSMI Force Ouvrière :

Membres titulaires	- M. David LEVEAU – DZPAF Ouest - Mme Émilie BEQUET – Préfecture / BPSP - Mme Christine BOSC – Préfecture / DCIAT - M. Stéphane CHABOT – DZPAF / CRA Rennes - M. NAVEOS Pascal - DZCRS - Mme Justine MOUGENOT – DDSP 35 / État-Major - Mme Magali MARQUER – CSP Rennes - M. Frédéric BURRU – CSP Rennes
Membres suppléants	- M. Christophe CALZOLARI – Gendarmerie - Mme Cécile BRONCIN – DDTM Ille et Vilaine - Mme Patricia FAVREAU – Préfecture de région Bretagne / Secrétariat - M. Christophe AIELLO – DZPAF Rennes / CRA Rennes - M. Benoît MENUET – DZCRS - Mme Céline PEGARD – SGAMI Ouest - M. Alain DUMAS – CSP Saint Malo / SZRT Saint Malo - M. Erwann ALLAIN – CSP Fougères

Pour le Syndicat UNSA FASMI SNIPAT :

Membre titulaire	- Mme Bernadette LEMONNIER – Préfecture / Cabinet
Membre suppléant	- M. Christophe LE JAN – DDSP 35 / CSP Fougères

Article 2 : sont désignés en qualité de membres consultatifs,

Conseillère régionale de service social	- Mme Élisabeth CHERADAME
Assistantes de service social	- Mme Laurence OUERTANI - Mme Gwenaëlle CARNET

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 17 JUIN 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.